

# RLPi du Pays de Gex

---

Réunion publique Divonne-les-Bains :  
4/09/2018



## Relevé des débats

Nombre de personnes présentes : 23 personnes

### **Introduction :**

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est un travail qui a été lancé en mai 2017 en partenariat avec les 27 communes de la communauté de communes et qui a fait l'objet de nombreuses réunions entre élus. Les acteurs économiques ont été sollicités lors de deux réunions, une qui a dû être annulée compte-tenu de l'absence de réponse et une qui a pu se tenir le 11 juin 2018. Il est souhaité aujourd'hui de poursuivre de ce travail de concertation par deux réunions publiques. Une première s'est tenue le 9 juillet 2018 à Ferney-Voltaire. La volonté des élus a été de se lancer dans l'élaboration d'un RLPi après avoir constaté la multiplication de panneaux publicitaires en entrées de ville entraînant une banalisation des paysages du territoire. Il est important de noter que la réglementation nationale interdit toute publicité en dehors des agglomérations. Certains dispositifs aujourd'hui ne respectent pas la réglementation en vigueur. L'intention de ce RLPi n'est pas de supprimer tous les dispositifs mais de doter le territoire de règles afin de mieux les encadrer et préserver les atouts du territoire.

Le projet poursuit cinq objectifs :

- *Permettre le dynamisme économique des entreprises du territoire tout en garantissant une expression publicitaire et une visibilité commerciale sans compromettre la qualité des paysages,*
- *Améliorer la visibilité des zones d'activité via une signalétique cohérente qui marque l'entrée des différentes zones d'activité et qui signale les entreprises présentes sur les sites,*
- *Améliorer les axes principaux ainsi que les entrées de bourgs/entrées de ville,*
- *Mener un travail sur la qualité des enseignes dans l'environnement,*

- *Travailler sur des règles adaptées aux spécificités territoriales et particulièrement les sites touristiques, le Parc naturel régional du Haut-Jura et prenant en compte le patrimoine architectural.*

Il existe aujourd'hui plusieurs règlements locaux de publicité sur le territoire qui sont pour la plupart moins contraignant que la réglementation et donc la réglementation doit s'appliquer. Après cette phase de réunions publiques, nous allons arrêter le projet de RLPi que nous souhaitons pour le premier trimestre de 2019. S'en suivra un passage dans chaque conseil municipal, puis la période d'enquête publique.

#### **Questions et remarques :**

- ➔ *Vous indiquez que les publicités sont interdites hors agglomération, cette interdiction ne concerne pas les enseignes et pré-enseignes temporaires des programmes immobiliers. La réglementation nationale de publicité autorise jusqu'à 4 dispositifs. Je demande à ce que cette règle soit reprise dans le RLPi en permettant un dispositif hors agglomération sur la commune concernée par l'opération.*

**Réponses :** Effectivement les enseignes et pré-enseignes temporaires immobilières ne sont pas interdites. Les élus souhaitent les limiter sur le territoire et permettre un dispositif sur site (enseigne) par opération immobilière ainsi qu'une pré-enseigne en zone d'activité.

- ➔ *Vous présentez des chiffres d'enseignes et publicités conformes et non conformes à la réglementation, avez-vous fait un repérage sur tout le territoire ?*

**Réponses :** Le repérage s'est fait sur tout le territoire du Pays de Gex et a permis de recenser plus de 1700 dispositifs. Ce travail de terrain a également été cartographié. Il a permis de dégager les chiffres suivants : 61 % des publicités du territoire sont non-conformes à la réglementation nationale en raison principalement de leurs implantations sur le territoire du Parc naturel régional du Haut-Jura, 88 % des pré-enseignes sont non-conformes à la réglementation majoritairement parce qu'elles sont implantées hors agglomération et 30 % des enseignes sont non conformes à la réglementation en raison d'une surdensité d'enseignes au sol.

- ➔ *Les commerces installés en arrière-plan sont peu visibles depuis le domaine public. Certains commerçants ont implanté des enseignes qui dépassent de la toiture afin d'être plus visibles. Pourquoi n'est-il pas possible de les maintenir ? Quelle solution proposez-vous pour que les commerces soient plus visibles ?*

**Réponses :** Les enseignes en « décroché » de façade sont interdites par la réglementation nationale depuis 2012. Elles sont déjà interdites et devraient se mettre en conformité. *Un commerçant sur la zone de l'Aiglette à Gex est confronté à cette situation. La communauté de communes se tient à disposition des commerçants pour les aider dans leurs projets de mise en conformité des installations existantes. Il est possible de mettre en place une enseigne en toiture sans créer de « décroché » au niveau de la façade mais placée entièrement sur la toiture.*

Il est possible de mettre en place une signalétique mutualisée sur les zones d'activité à des endroits stratégiques pour rendre les dispositifs visibles du domaine public.

- ➔ *La problématique est que des enseignes sont installées sur le territoire depuis plus de 30 ans. À cette époque il n'y avait pas de réglementation.*

**Réponses :** Effectivement, il y a 30 ans il n’y avait aucune règle pour encadrer les publicités et les enseignes. Les propriétaires disposeront de 6 ans pour mettre en conformité leurs enseignes. Certaines enseignes et publicités sont déjà non conformes à la réglementation, la volonté des élus et d’encourager la mise en conformité et de laisser un délai afin que tout le monde puisse atteindre cet objectif.

*Précision apportée concernant le pouvoir de police : En l’absence de règlement local de publicité, le Préfet dispose du pouvoir de police. Ce pouvoir appartient aux maires en présence d’un règlement local de publicité. Le fait qu’il soit intercommunal ne transfère pas le pouvoir de police à l’intercommunalité. Aujourd’hui, on constate une multiplication des installations illégales. Il est nécessaire de disposer de moyens pour faire appliquer la loi.*

➔ *Dans quelle mesure est-il possible d’installer une enseigne au sol ? Vous évoquez la mutualisation des dispositifs, mais lorsque l’on est sur un axe fortement fréquenté, les dispositifs sont peu pertinents car il n’est pas possible de les lire. Les commerces en arrière-plan ne seront toujours pas visibles demain. La signalétique d’information locale (SIL) comprend des petites barrettes peu visibles et lisibles. Certains dispositifs mutualisés sont peu qualitatifs, comme ceux du Technoparc de Saint-Genis-Pouilly.*

**Réponses :** Pour répondre à la problématique des commerces en arrière-plan il est nécessaire de créer un dispositif au sol en amont de l’activité pour le signaler. Le règlement local de publicité intercommunal prévoit la mutualisation des enseignes sur les zones d’activité, il est important de bien étudier les lieux de leurs implantations afin qu’ils soient bien visibles et lisibles des automobilistes. Les SIL sont mieux adaptées au centre-ville où la vitesse est plus modérée.

➔ *Qui va financer les dispositifs communs de type totem ?*

**Réponses :** Dans le cadre de la compétence économie, une majorité des zones d’activités ont été transférées à la communauté de communes. Dans ce cadre, il est prévu de travailler à leur restructuration. Une étude pourrait être menée pour créer une signalétique commune à toutes les zones d’activité ainsi que la définition de leurs emplacements. Pour le financement, les commerçants devraient se mettre ensemble afin de réduire les coûts.

➔ *En ce qui concerne la publicité liée aux évènements et salons locaux, il y avait plus de possibilité auparavant, notamment sur les candélabres. Maintenant les installations sont de plus en plus limitées par la réglementation. Les cirques ne respectent pas la réglementation alors que les locaux souhaitent la respecter mais se retrouvent peu visibles. Quelles sont les volontés de l’intercommunalité pour pallier à ce problème ? Certaines communes installent des espaces dédiés, mais elles sont encore trop peu nombreuses.*

**Réponses :** Il est possible de faire de la publicité sur bâches à partir du moment où elles sont installées sur des dispositifs mis à disposition des communes. En dehors de ces dispositifs, la publicité sur bâche est interdite. Il est important que les communes trouvent le moyen de répondre aux attentes locales en mettant à disposition des supports, mais ce n’est pas le RLPi qui permettra de répondre à cette problématique. *La communauté de communes encourage les manifestants à faire remonter leurs besoins auprès de l’intercommunalité et des communes.*

➔ *On constate que les peintures sur mur pour des évènements terminés depuis des années perdurent. Sur Chevry, la peinture existe depuis plus de 3 ans, est-ce normal ? Doivent-elles respecter des dimensions ?*

**Réponses :** Ces peintures ne sont plus des publicités car l'évènement est terminé. Le RLPi ne peut pas encadrer ces dispositifs car ils n'entrent plus dans le champ de la publicité. Il n'y a pas de jurisprudence sur ces dispositifs. Les communes peuvent les enlever sur elles sont propriétaires du bâti. Certaines communes souhaitent protéger ces peintures en raison de leur caractère patrimonial. Ces publicités doivent respecter les mêmes règles que les autres, leurs tailles sont donc encadrées et elles doivent normalement être retirées une semaine après la fin de la manifestation.

→ *Les panneaux des travaux du département sont très imposants dans le paysage.*

**Réponses :** Les panneaux du département sont encadrés par la réglementation nationale. Ils sont considérés comme des pré-enseignes temporaires et suivent la même réglementation que les publicités. Leurs dimensions et nombre sont donc encadrés.

→ *Vous évoquez qu'une réflexion peut être menée à l'échelle des zones d'activités pour uniformiser les dispositifs. Il serait pertinent de mener une réflexion sur l'esthétique du mobilier urbain et travailler sur une homogénéisation à l'échelle du Pays de Gex.*

**Réponses :** Les élus n'ont pas souhaité mener cette réflexion dans un premier temps. Ceci pourrait être un travail à mener, il est indépendant du RLPi car il s'agit de traiter le support de la publicité et non la publicité en tant que telle.

→ *Afin d'anticiper les nouvelles règles du règlement local de publicité intercommunal, les professionnels réalisant les enseignes et publicités souhaitent pouvoir disposer de documents sur lesquels se baser pour éviter de créer des dispositifs qui devront se mettre en conformité 2 ans ou 6 ans après l'approbation.*

**Réponses :** Les documents ne peuvent pas être mis à disposition avant l'arrêt, seuls ceux présents sur le site internet de concertation sont consultables. Par contre, ces documents peuvent encore évoluer et ne peuvent pas servir de base pour donner des autorisations. Il faut se baser sur la réglementation nationale de publicité (RNP) en vigueur. Le RLPi ne pourra pas être moins contraignant que la réglementation nationale.

→ *Comment prévoyez-vous d'agir sur la publicité mobile ?*

**Réponses :** Peu de dispositifs sont considérés aujourd'hui comme de la publicité mobile. Un flochage sur une voiture d'entreprise ou sur un véhicule de transport en commun ne constitue pas une publicité mobile et n'est pas encadrée par la réglementation. La réglementation nationale encadre seulement les véhicules dont l'usage premier est publicitaire. Ils sont interdits dans les lieux où la publicité est interdite, c'est-à-dire dans les communes du Parc naturel régional du Haut-Jura. Ils sont néanmoins autorisés hors agglomération.

*Précision concernant la publicité sur véhicules terrestres : Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes » (Art. R.581-48). Il s'agit donc des véhicules supportant des messages publicitaires qui circulent ou stationnent et n'ont d'autre utilité que de supporter ces messages. Ainsi, outre les véhicules roulant, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple, et ne constituant en fait que des pré-enseignes en faveur d'une activité commerciale sont également concernés. En revanche, le code de l'environnement n'est pas applicable à « la publicité relative à une activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. L.581-15). La publicité sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis, sur les véhicules des artisans ou sur les véhicules particuliers n'entre pas dans*

*le champ d'application du code de l'environnement. Il en est de même des véhicules de livraison, de déménagement, etc.*